

BULLETIN



CASE MANAGEMENT GESTION DES CAS



ISSUE ÉMISSION	DATE 2020 - 06 - 18 Y-A M D-J
-------------------	---

UNESCORTED TEMPORARY ABSENCES FOR MEDICAL REASONS AND COVID-19

PERMISSIONS DE SORTIR SANS ESCORTE POUR DES RAISONS MÉDICALES ET LA COVID-19

INTRODUCTION

The purpose of this bulletin is to provide direction to Case Management staff who are receiving applications for Unescorted Temporary Absences (UTA) for medical reasons in the exceptional circumstances of the COVID-19 pandemic.

SUMMARY OF ISSUE

Legislative Criteria

Pursuant to sections 115 and 116(3) of the Corrections and Conditional Release Act (CCRA), Section 155(a) of the Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR) and paragraph 6(a) of Commissioner’s Directive 710-3 – Temporary Absences, a UTA may be authorized “for medical reasons to allow the offender to undergo medical examination or treatment that cannot reasonably be provided in the penitentiary”.

INTRODUCTION

Le présent bulletin vise à fournir des directives au personnel de la gestion des cas qui reçoit des demandes de Permissions de sortir sans escorte (PSSE) pour des raisons médicales dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19.

SOMMAIRE DE LA QUESTION

Critères législatifs

Conformément à l’article 115 et au paragraphe 116(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC), à l’alinéa 155a) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) et au paragraphe 6(a) de la Directive du commissaire 710-3 – Permissions de sortir, une PSSE peut être autorisée « pour des raisons médicales, afin de permettre au délinquant de subir un examen ou un traitement médical qui ne peut raisonnablement être effectué au pénitencier ».

In accordance with the *CCRA* section 115(1), inmates must have reached their UTA Eligibility Date in order to be released on a UTA.

Subsection 115(2) of the *CCRA* only applies when the offender's **life or health is in danger** and the UTA is **required to administer emergency medical treatment**.

Inmates classified as maximum security and inmates detained beyond their Statutory Release date, are not eligible to apply for UTA.

Considerations specific to the current pandemic

In the exceptional circumstances of the current COVID-19 pandemic, Medical UTAs could allow certain eligible older inmates and inmates with underlying health conditions, particularly if not well controlled and who may be at a higher risk for severe illness from COVID-19, to self-isolate in a community setting on a temporary basis.

The medical UTA must be tailored to each offender, taking into account relevant security considerations, health needs and circumstances. As part of the medical UTA process:

- 1) An assessment must be completed to determine whether the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society during the absence is to be conducted;
- 2) A structured release plan must be developed to manage any assessed risks while the offender is in the community; and to allow the offender to self-isolate in appropriate accommodations with adequate community support to meet their health needs, while ensuring public safety.

The overarching criteria for authorizing an Unescorted Temporary Absence is set out in section 116 (1) of the *CCRA*.

Conformément au paragraphe 115(1) de la *LSCMLC*, les détenus doivent avoir atteint leur date d'admissibilité à une PSSE afin de pouvoir obtenir une telle permission.

Le paragraphe 115(2) de la *LSCMLC* s'applique seulement lorsque **la vie ou la santé du délinquant est en danger** et où **il est urgent de lui accorder une PSSE pour recevoir un traitement médical**.

Les détenus à sécurité maximale et les détenus maintenus en incarcération après leur date de libération d'office ne sont pas admissibles aux PSSE.

Considérations spécifiques à la pandémie actuelle

Dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie actuelle de COVID-19, les PSSE pour des raisons médicales pourraient permettre à certains détenus âgés et autres détenus admissibles ayant des problèmes de santé sous-jacents qui sont plus susceptibles d'être gravement malades s'ils contractent la COVID-19, de s'isoler dans la collectivité sur une base temporaire.

La PSSE pour des raisons médicales doit être adaptée à chaque délinquant, en tenant compte des considérations pertinentes pour la sécurité, des besoins en santé et des circonstances. Dans le cadre du processus relatif aux PSSE pour des raisons médicales :

- 1) une évaluation doit être effectuée pour déterminer si le délinquant présenterait, s'il récidivait, un risque inacceptable pour la société pendant la permission;
- 2) un plan de libération structuré doit être élaboré pour gérer tout risque pendant que le délinquant est dans la collectivité; et pour permettre au délinquant de s'isoler dans un logement approprié avec un soutien communautaire adéquat pour répondre à ses besoins en santé, tout en assurant la sécurité publique.

Les critères fondamentaux pour autoriser une absence temporaire sans escorte sont énoncés au paragraphe 116 (1) de la *LSCMLC*.

Consideration of other release options

In all cases where a medical UTA is being considered, other release options for which the offender may be eligible (Parole By Exception, Day Parole to other location, and Full Parole) should be considered and pursued in parallel.

Community Assessments/Community Strategy should be requested for multiple purposes, if applicable. Community Assessments recently conducted or are currently being completed for other forms of release (e.g. Day Parole to Other Location) can be used for the purposes of the UTA application, where applicable.

PROCESS

When an offender applies for a medical UTA, the IPO will consult with Health Services to obtain a confirmation that the offender has (or does not have) an underlying health condition that places them at risk for a more severe outcome from COVID-19 based on existing public health guidance.

If the offender is identified at risk for a more severe outcome from COVID-19, the process will continue.

If, following consultation with Health Services, it is confirmed that the offender does not have an underlying health condition; an Assessment for Decision is not required. The information will be documented in the “recommendation” section of the CSC Board Review/Decision and referred to the Institutional Head for decision.

Examen d'autres options de libération

Dans tous les cas où une PSSE pour des raisons médicales est envisagée, d'autres options de mise en liberté auxquelles le délinquant pourrait être admissible (libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel, semi-liberté dans un autre lieu précisé et libération conditionnelle totale) devraient être examinées et choisies en parallèle.

Les Évaluations communautaires/Stratégies communautaires devraient être demandées pour de multiples fins, s'il y a lieu. Les Évaluations communautaires récemment menées ou en cours d'achèvement pour d'autres formes de mise en liberté (p. ex. semi-liberté dans un autre lieu précisé) peuvent servir aux fins de la demande de PSSE, le cas échéant.

PROCESSUS

Lorsqu'un délinquant souhaite obtenir une PSSE pour des raisons médicales et signale à son agent de libération conditionnelle en établissement (ALCE) avoir un problème de santé sous-jacent qui, selon lui, fait en sorte qu'il est plus à risque d'être gravement malade s'il contracte la COVID-19, l'ALCE consultera les Services de santé pour confirmer que le délinquant a bel et bien (ou n'a pas) un problème de santé sous-jacent qui l'expose à un risque de développer des complications graves liées à la COVID-19, en fonction des directives de santé publique existantes.

Si le délinquant est considéré comme étant à risque d'être gravement malade s'il contracte la COVID-19, le processus se poursuit.

Si, à la suite d'une consultation avec les Services de santé, il est confirmé que le délinquant n'a pas de problème de santé sous-jacent, une évaluation en vue d'une décision n'est pas requise. L'information sera documentée dans la section « recommandation » dans la revue de décision par un comité du SCC et renvoyée au directeur pour décision.

In processing UTAs for medical reasons, staff should be guided by the existing policy framework, namely *CD 710-3 Temporary Absences*. The timeframes for case preparation in policy will be respected; however, in consultation with Health Services, some cases may need to be prioritized and should be processed as expeditiously as practicable.

If the Institutional Parole Officer is not supportive of the UTA (their assessment is that the offender presents an undue risk to society), a brief Assessment for Decision will be completed and a Community Strategy is not required in these cases.

If the Institutional Parole Officer is supportive of the UTA, as directed in paragraph 22(d) of CD 710-3, in the case of UTAs of more than 72 hours, a Community Strategy should be requested.

Information on any measures that would be required to support the offender's health needs while in the community, including the completion of CSC/SCC Form 1371 – *Health Status at Discharge: Gist Report* must be completed and considered to facilitate continuity of care.

Conditions

Mandatory conditions for UTAs are prescribed in subsection 161(2) of the CCRR. The Institutional Head should impose self-isolation conditions related to the medical UTA and may impose any special conditions considered reasonable and necessary to manage the risk, including any conditions considered reasonable and necessary to protect the victim(s), if required. Other special conditions to consider include the requirement to respect local public health measures and isolation measures and a requirement to stay within the perimeter of the property where the offender will reside, unless they have the prior written permission of their Parole Officer to leave the place of residence for a particular purpose, such as a medical appointment.

Lorsqu'il traite les demandes de PSSE pour des raisons médicales, le personnel devrait être guidé par le cadre stratégique existant, soit la DC 710-3 – Permissions de sortir. Les délais relatifs à la préparation des cas prévus dans la politique seront respectés; toutefois, en consultation avec les Services de santé, la priorité pourrait devoir être accordée à certains cas, et ceux-ci devraient être traités le plus rapidement possible.

Si l'agent de libération conditionnelle en établissement n'appuie pas la PSSE (son évaluation est que le délinquant présente un risque inacceptable pour la société), une brève évaluation en vue d'une décision sera effectuée et aucune stratégie communautaire n'est requise dans ces cas.

Si l'agent de libération conditionnelle en établissement appuie la PSSE, comme le prévoit le paragraphe 22(d) de la DC 710-3, dans le cas de PSSE de plus de 72 heures, il faut demander une Stratégie communautaire.

L'information concernant les mesures qui seraient requises pour répondre aux besoins en santé du délinquant pendant qu'il est dans la collectivité doit être fournie, et le formulaire Rapport sur l'essentiel de l'état de santé à la mise en liberté (CSC/SCC 1371) doit être rempli et pris en considération pour assurer la continuité des soins.

Conditions

Les conditions obligatoires pour les PSSE sont énoncées au paragraphe 161(2) du RSCMLC. Le directeur de l'établissement devrait imposer des conditions liées à l'isolement dans le cadre de la PSSE pour des raisons médicales et peut imposer des conditions spéciales jugées raisonnables et nécessaires pour gérer le risque, y compris les conditions jugées raisonnables et nécessaires pour protéger les victimes, au besoin. Parmi les autres conditions spéciales à prendre en considération figurent l'obligation de respecter les mesures de santé publique locales et les mesures d'isolement et l'obligation de rester dans le périmètre de la propriété où il (le délinquant) résidera, à moins qu'il n'ait reçu au préalable l'autorisation écrite de son agent de libération conditionnelle de quitter le lieu de résidence pour une raison particulière, comme un rendez-vous médical.

Electronic monitoring is a discretionary tool that may also be considered to assist in the monitoring of geographic special conditions.

Duration

Subsection 116(3) of the CCRA allows for a UTA for medical reasons for an unlimited period. On a case-by-case basis, elements to consider when determining an appropriate duration for the UTA and/or review period could include, but not limited to:

- Upcoming legislative release dates;
- Other forms of release being recommended;
- The offender's medical condition;
- The current state of the pandemic and public health requirements, and
- Consultation with Health Services, if deemed necessary.

Decision Making

The Institutional Head's decision to authorize or not authorize a UTA for medical reasons in light of the exceptional circumstances of COVID-19 will have consider the following:

- the relevant legislative medical UTA provision that applies to the case;
- the offender's health, including the offender's age and/or any underlying medical conditions; particularly underlying health conditions that are at a higher risk for a severe illness in the event of contracting the COVID-19 virus;
- the implications of a COVID-19 outbreak in a penitentiary, even if such an outbreak has not occurred in the penitentiary in which the offender is housed;
- public health information in relation to COVID-19 at the offender's preferred destination;

La surveillance électronique est un outil discrétionnaire pouvant également être utilisé pour faciliter la surveillance des conditions spéciales géographiques.

Durée

Le paragraphe 116(3) de la LSCMLC autorise les PSSE pour des raisons médicales pour une période illimitée. Au cas par cas, les éléments à prendre en considération au moment de déterminer la durée appropriée d'une PSSE et/ou la période après laquelle celle-ci devra faire l'objet d'un examen comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les dates des mises en liberté prévues par la loi à venir;
- les autres formes de mises en liberté recommandées;
- l'état de santé du délinquant;
- la situation actuelle liée à la pandémie et les exigences en matière de santé publique, et
- la consultation des Services de santé, si on le juge nécessaire.

Prise de décision

La décision du directeur de l'établissement d'autoriser ou non une PSSE pour des raisons médicales à la lumière des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 tiendra compte des facteurs suivants:

- la disposition législative de PSSE pour des raisons médicales pertinente au cas;
- l'état de santé du délinquant, y compris son âge et/ou tout problème de santé sous-jacent, en particulier les problèmes de santé sous-jacents qui présentent un risque plus élevé de maladie grave en cas de contraction de la COVID-19;
- les conséquences d'une éclosion de la COVID-19 dans un pénitencier, même si une telle éclosion ne s'est pas produite dans le pénitencier où le délinquant est incarcéré;
- renseignement sur la santé publique concernant COVID-19 à la destination de mise en liberté préférée du délinquant;

- measures taken to mitigate the spread of the coronavirus, generally and as it pertains to the offender's personal circumstances;
 - whether or not the release of the offender would constitute an undue risk to society;
 - the release plan and community supervision strategies to manage the offender's risk;
 - victim statement(s), if applicable, and
 - any special condition imposed as being the least restrictive, necessary and proportionate to assist in addressing the offender's risk to the community and to assist in monitoring compliance related to the local public health restrictions and isolation measures.
- les mesures prises pour atténuer la propagation du coronavirus, d'une manière générale et en fonction de la situation personnelle du délinquant;
 - si la libération du délinquant constituait ou non un risque inacceptable pour la société;
 - le plan de libération et les stratégies de surveillance dans la collectivité pour gérer le risque que présente le délinquant;
 - les déclarations des victimes, le cas échéant, et
 - toute condition spéciale imposée comme étant la moins restrictive, nécessaire et proportionnelle pour aider à gérer le risque que présente le délinquant pour la collectivité et pour aider à surveiller le respect des restrictions et des mesures d'isolement des autorités locales de santé publique.

WHO IS AFFECTED BY THIS BULLETIN

Case Management staff

NHQ OPI:

Reintegration Operations Division
ROD-DORS.GEN-NHQ@CSC-SCC.GC.CA

QUI EST TOUCHÉ PAR LE PRÉSENT BULLETIN

Personnel de la gestion des cas

BPR à l'AC

Division des opérations de réinsertion sociale
ROD-DORS.GEN-NHQ@CSC-SCC.GC.CA

Original signed by / Original signé par:

France Gratton
Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs /
Commissaire adjointe, Opérations et programmes correctionnels